

9 novembre 1956. – ORDONNANCE 62-345 – Survol du territoire de la colonie. Zones interdites au survol. (8.A., 1956, p. 1933)

Art. 1^{er}. — Sont interdites au survol, les zones ci-après:

1° la zone située dans la province du Katanga, district du Lualaba et s'étendant jusqu'à 20 kilomètres du point situé par 10°44'00" de latitude Sud et 27°16'00" de longitude Est de Greenwich;

2° la zone située dans la province du Katanga, district du Lualaba et s'étendant jusqu'à 15 kilomètres du point situé par 10°30'00" de latitude Sud et 25°27'30" de longitude Est de Greenwich;

3° la zone située dans la province du Katanga, district du Lualaba et s'étendant jusqu'à 15 kilomètres du point situé par 11°03'00" de latitude Sud et 26°33'30" de longitude Est de Greenwich;

4° la zone située dans la province du Katanga, district du Haut-Lomami et s'étendant jusqu'à 30 kilomètres du point situé par 08°39'00" de latitude Sud et 25°14'00" de longitude Est de Greenwich;

5° la zone située dans la province du Katanga, district du Haut-Lomami et s'étendant jusqu'à 10 kilomètres du point situé par 08°02'00" de latitude Sud et 25°16'30" de longitude Est de Greenwich;

6° la zone située dans la province du Katanga, district du Lualaba et s'étendant jusqu'à 15 kilomètres du point situé par 10°19'30" de latitude Sud et 25°25'30" de longitude Est de Greenwich;

7° la zone située dans la province de Léopoldville, district du Bas-Congo et s'étendant jusqu'à 15 kilomètres du point situé par 05°59' de latitude Sud et 12°27' de longitude Est de Greenwich.

Art. 2. — L'interdiction prévue par l'article 1^{er} s'applique à tout aéronef qui n'est pas couvert par un permis de survol ou qui n'est pas dispensé du permis par application de l'article 5 ci-après:

Toutefois, pour ce qui concerne les zones visées sous les n^{os} 4 et 7 de l'article 1^{er}, l'interdiction ne s'applique pas aux aéronefs faisant usage des aérodromes de Kamina-Base, de Kamina-Ville et de Moanda comme aérodromes de départ, de destination, de transit ou de diversion.

Art. 3. — Le permis de survol est délivré par le directeur de l'aéronautique du gouvernement général sur avis favorable de l'administrateur en chef de la sûreté, du directeur des affaires économiques du gouvernement général et des autorités militaires intéressées.

Art. 4. — Le directeur de l'aéronautique détermine le modèle du permis de survol.

Tout permis de survol mentionne:

1- le type d'aéronef couvert pour le survol, ainsi que ses marques de nationalité et d'immatriculation;

2- la ou les zones dont le survol est autorisé;

3- le délai de validité du permis;

4- le nombre de survols autorisés;

5- les conditions et restrictions qui seraient imposées lors du ou des survols des zones interdites.

Art. 5. — Sont dispensés du permis de survol:

a) les aéronefs des Forces aériennes belges;

b) les aéronefs de la Force publique;

c) les aéronefs du service de l'aéronautique du gouvernement général.

d) les aéronefs de l'Institut géographique du Congo belge ou frétés par lui.

Art. 6. — L'ordonnance 62-352 du 9 novembre 1955 est abrogée.

